

SOMMAIRE

Le maire et les élus	1 - 2
Intercommunalité	2 - 3
Action sociale, éducative et sportive	3 - 4
Administration et gestion communale	5
Environnement	6
Finances locales	6
Modèle de document	7
Questions du mois	8

Formation

DIF des élus locaux : cotisation à payer avant le 1^{er} octobre

Les deux décrets concernant le DIF (droit individuel à la formation) des élus locaux sont parus au journal officiel le 30 juin. Le premier détaille le dispositif et le second fixe la cotisation due par tous les élus locaux à 1 % du montant brut annuel de leurs indemnités de fonction, majorations comprises, à verser cette année avant le 1^{er} octobre.

Il s'agit de décrets d'application des articles 15 et 18 de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux.

Il est désormais intégré au Code général des collectivités territoriales que les élus des communes, EPCI à fiscalité propre, départements, régions et collectivités d'outre-mer ont droit, par le biais de ce DIF, à « *des formations relatives à l'exercice de leur mandat* » ou « *contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires à (leur) réinsertion professionnelle à l'issue du mandat* » (pour ces dernières, ce sont celles visées à l'article L 6323-6 du Code du travail).

Pour chaque année complète de mandat, l'élu acquiert un maximum de vingt heures de droit à la formation.

Ce nombre ne peut pas dépasser vingt heures par an quel que soit le nombre de mandats exercés alors même que la cotisation sera prélevée sur chaque mandat indemnisé éligible au DIF.

Le décret précise que l'acquisition des heures a commencé au 1^{er} janvier 2016. Elle est donc « *rétroactive* ». Elles ne pourront être utilisées, en revanche, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

Lorsqu'un élu voudra bénéficier d'une formation, il devra adresser un courrier ou un mail au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du DIF des élus locaux.

Ses frais de déplacement et de séjour, le cas échéant, seront remboursés par ledit fonds

de financement. La réponse à la demande de formation devra être rendue sous deux mois et les refus devront être motivés.

Le fonds sera géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et financé par une cotisation obligatoire, prélevée sur les indemnités des élus. Une commission consultative sera placée auprès du fonds pour « *émettre un avis sur les questions intéressant la mise en œuvre du DIF* ». Elle comprendra cinq membres dont un maire et un président d'EPCI.

Pour ce qui est de la cotisation, c'est un deuxième décret qui en fixe les modalités : son assiette est déterminée « *sur la base du montant brut annuel des indemnités de fonction perçues par les élus locaux, y compris les différentes majorations* » (majorations possibles dans les communes



Chefs-lieux de canton, attributaires de la DSU, communes sinistrées, etc...).

Le taux de la cotisation est fixé à 1% de ce total et elle doit être versée « *au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel elle est due* ».

Ce n'est pas l'élu lui-même qui doit s'occuper de verser la cotisation, mais la collectivité qui « *précompte et reverse au gestionnaire du fonds* », c'est-à-dire à la CDC. La collectivité doit également envoyer chaque année à la CDC un état « *retracant l'assiette et le montant de la cotisation* ».

Pour ce qui est de l'année en cours, exceptionnellement, la cotisation doit être versée avant le 1^{er} octobre. Initialement, le gouvernement avait même prévu de l'exiger au 1^{er} septembre, ce que l'AMF avait jugé, au Conseil national d'évaluation des normes du 12 mai dernier, « *non réaliste* ». Elle a donc obtenu un report au 1^{er} octobre.

Ce fonds va également permettre l'accès à ces formations pour tous les élus des collectivités éligibles non indemnisés.

Sources : www.maire-info.com, 4 juillet 2016

Remplacement du maire

Suppléance

En cas d'absence prolongée du maire, l'intérim doit-il être assuré par le 1^{er} adjoint ou le maire peut-il choisir son suppléant ?



Non, le maire ne peut pas choisir son suppléant.

L'article L 2122-17 du CGCT dispose qu' « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

La suppléance s'effectue de plein droit. Le maire n'a pas de décision à prendre.

Le suppléant n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial.

Il doit en revanche faire précéder sa signature du motif de son intervention (ex : « pour le maire empêché. Le 1^{er} adjoint »).

Cependant, la vocation du suppléant à exercer la plénitude des fonctions du maire n'implique nullement qu'il est en droit de les exercer effectivement toutes.

En effet, la suppléance a pour seul objet d'éviter la carence de l'autorité municipale.

Doivent donc seulement être réalisés les actes ou opérations dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du maire.

La brièveté ou la durée de l'empêchement du maire constitue à cet égard un élément d'appréciation important.

En effet, la juridiction administrative contrôle la nécessité de l'intervention du suppléant.

Ainsi, les délibérations prises au cours de réunions du conseil municipal inutilement convoquées par le suppléant peuvent être déclarées nulles et les actes juridiques inutilement faits par lui peuvent être annulés pour excès de pouvoir (CE, 1^{er} octobre 1993, *Bonnet et autres*, n° 128485).

L'article L 2122-23 du CGCT précise que « *sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation au maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation (du conseil au maire) sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ».

Sources : la vie communale et départementale, n° 1052/1053, juil-août 16

Intercommunalité

Les élus doivent anticiper les conséquences des fusions d'EPCI au 1^{er} janvier 2017

Gouvernance de la communauté, gestion de nouvelles compétences, organisation et gestion des ressources humaines, pacte financier et fiscal avec les communes membres..., la 3^e édition des « Rencontres des professionnels à l'AMF », le 5 juillet, a permis d'aborder devant un public de DGS et DGA de

communes et d'intercommunalités les multiples chantiers générés par la refonte de la carte intercommunale dès le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

L'analyse des SDCI arrêtés à la date du 31 mars dernier montrait une réduction d'environ 40 % du nombre d'EPCI avec environ 450 projets de fusion prescrits par les schémas qui aboutirait à une

carte de 1 265 intercommunalités à fiscalité propre au 1^{er} janvier prochain.

La carte définitive sera connue en septembre au terme du délai (75 jours suivant la notification du projet d'arrêté de périmètre) laissé aux conseils municipaux et communautaires pour donner leur accord sur le projet de périmètre qui leur a été notifié par le préfet.

En attendant les arrêtés de périmètres définitifs, les élus ne disposent que de quatre mois pour anticiper les conséquences des fusions, le gouvernement ayant catégoriquement refusé de prolonger le délai de mise en œuvre des SDCI.

Concernant la gouvernance, Hélène Guinard, conseillère technique au département intercommunalité et territoires de l'AMF, a rappelé que les élus devaient choisir le nom de la nouvelle communauté et son siège car « *sinon, le préfet l'imposera dans son arrêté de fusion* ».

L'arrêté fixant la répartition des sièges des communes au sein de l'EPCI devra être pris au plus tard le 15 décembre 2016, à charge pour les élus d'appliquer la règle de droit commun (répartition proportionnelle à la population de chaque commune) ou de définir un accord local à la majorité qualifiée des communes.

Pour ce faire, Hélène Guinard a conseillé aux élus de recourir au simulateur créé par l'AMF (accessible sur le site de l'association : www.amf.asso.fr).

A défaut d'accord, le préfet appliquera la répartition à la proportionnelle. Le renouvellement du bureau communautaire est obligatoire (sans obligation de parité). L'installation du nouvel organe délibérant s'effectuera au plus tard le 27 janvier 2017, les mandats antérieurs étant prorogés durant la période transitoire.

Au 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes et d'agglomération se verront obligatoirement transférées les

compétences « développement économique » en intégralité (ZAE, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme), « collecte et traitement des déchets », et « aires d'accueil des gens du voyage ».

Hélène Guinard a rappelé que les EPCI pourront restituer des compétences optionnelles aux communes pendant un délai d'un an, « *avec restitution des équipements et des biens afférents selon des modalités qui devront être définies par l'EPCI et la commune* ».

Mais une compétence restituée à une commune pourra être gérée via la création d'un service commun avec l'EPCI.

Cindy Laborie qui intervenait pour la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG), a rappelé les nombreuses conséquences des fusions en matière de ressources humaines et les cadres du dialogue social à respecter.

Claire Germain, directrice adjointe de l'AMF, a incité les élus à engager au plus tôt la concertation et l'information des agents « *car il est nécessaire d'expliquer les évolutions et de rassurer les agents* ».

Alexandre Huot, conseiller technique au département intercommunalité et territoires de l'AMF, a exposé pour sa part les conséquences financières et fiscales de la fusion : le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion, les reversements de fiscalité entre l'EPCI et les communes, le calcul des attributions de compensation.

Il a recommandé l'élaboration en amont de la fusion d'un pacte financier et fiscal entre l'EPCI et les communes membres.

Sources : www.maire-info.com, 11 juillet 2016

Social

Domiciliation des SDF : une instruction rappelle les nouvelles règles



Trois décrets d'application de la loi Alur du 24 mars 2014, publiés en mai dernier, avaient défini les nouvelles règles de domiciliation dans les communes des personnes « *sans domicile stable* ».

Une instruction du ministère des Affaires sociales et de la santé vient préciser la façon de mettre en œuvre ces nouvelles règles.

Le texte commence par détailler les nouveautés apportées à l'agrément des organismes domiciliaires.

La liste des organismes agréés s'allonge : peuvent désormais être « *agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élection de domicile les centres d'hébergement d'urgence, les services de santé et les services sociaux départementaux, les organismes à but non lucratif menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que certains organismes dits d'aide aux personnes âgées* ».

A noter que les centres d'accueil des demandeurs d'asile sont retirés de cette liste.

Le cahier des charges des organismes (hors CCAS et CIAS) qui domicilient est arrêté par le préfet après l'avis du président du conseil départemental.

C'est au préfet de « *s'assurer de la capacité de l'organisme à accomplir effectivement sa mission dans le cadre des conditions prévues par la loi Alur et ses décrets d'application* ».

Les préfets ont jusqu'au 1^{er} septembre 2016 pour arrêter ces cahiers des charges.

L'instruction ministérielle rappelle par ailleurs que les CCAS et CIAS, ainsi que les organismes agréés, doivent transmettre chaque année au préfet un « rapport succinct sur leur activité de domiciliation » qui doit désormais « comporter le nombre d'élections de domicile en cours de validité ».

Pilotes des schémas départementaux de domiciliation, les préfets ont jusqu'au 30 septembre 2016 pour publier ces documents, un délai relativement court.

Ces schémas doivent être élaborés en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, précise l'instruction.

Les élus ont donc tout intérêt à « se rapprocher du préfet de leur département s'ils veulent être associés à l'élaboration du schéma de domiciliation », conseille l'AMF.

« S'il apparaît qu'une personne n'a pas de lien avec la commune, le CCAS est tenu de l'orienter vers un autre CCAS ou un organisme agréé. Il est donc important que les communes puissent être associées à l'élaboration des schémas afin d'avoir une bonne connaissance des organismes agréés sur leur territoire », ajoute l'association.

Les schémas doivent aussi « intégrer la question de la domiciliation des demandeurs d'asile » y compris lorsqu'il s'agit de déboutés de ce droit.

L'instruction est complétée de cinq annexes : guide de la domiciliation, cahier des charges type, rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable, demande d'élection de domicile, décision et attestation de domicile.

Sources : www.maire-info.com, 21 juillet 2016

Action sociale

Mise en place d'une mutuelle solidaire pour les habitants de la commune



Des millions de citoyens n'ont pas de mutuelle pour des raisons essentiellement économiques, en l'occurrence principalement les retraités, les chômeurs, les étudiants, les artisans et autres travailleurs indépendants.

Car si les retraités du secteur privé, depuis le 1^{er} janvier 2016, doivent se voir proposer une mutuelle santé par leur entreprise, il n'en est rien pour les catégories précitées de la population.

Devant ce constat, quelques municipalités ont mis en place une mutuelle solidaire pour leur population.

La démarche suppose de connaître les personnes intéressées (les CCAS doivent réaliser une analyse des besoins sociaux de leur population ; décret n° 2016-824 du 21 juin 2016) et de diffuser (par exemple via le journal municipal) un questionnaire dans tous les foyers.

Si les retours font état d'un nombre suffisant de demandeurs, la mairie peut alors élaborer un cahier des charges afin de lancer une mise en concurrence des mutuelles.

Selon les critères choisis (contrat unique ou contrat différencié selon qu'il s'adresse spécifiquement aux retraités, aux étudiants, aux travailleurs indépendants, etc), la mutuelle la plus intéressante est pressentie après négociation et fait alors l'objet d'une information des personnes intéressées à l'occasion souvent d'une réunion publique, puis de permanences à destination des personnes voulant effectivement adhérer.

La condition préalable à l'adhésion est de résider dans la commune.

Les tarifs appliqués *in fine* sont en général fonction de la composition de la famille, des garanties choisies (hospitalisation, dentaire, optique, etc) et, le cas échéant, de la tranche d'âge des adhérents.

Les mutuelles communales ainsi mises en place génèrent, compte tenu de l'effet groupe, des économies pouvant aller jusqu'à 50 % par rapport aux tarifs habituels.

Il est néanmoins souhaitable que la commune organise un suivi régulier du dispositif, notamment dans le but de vérifier l'évolution des tarifs proposés aux usagers.

Ce type de démarche, outre son intérêt pour la population concernée qui accède ainsi à des soins auxquels elle avait le cas échéant dû renoncer (dentiste, ophtalmologue...), ne coûte quasiment rien au budget communal, hormis quelques dépenses d'instruction et de communication.

Car la commune, qui n'a pas le droit de financer sur son budget une participation à une complémentaire santé de ses habitants, sert ici d'intermédiaire entre sa population et une mutuelle et est donc pleinement dans son rôle de solidarité.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1052/53, juil-août 2016

Loi sur l'état d'urgence : plusieurs dispositions concernent directement les maires



La loi prolongeant l'état d'urgence de six mois a été définitivement adoptée par le Parlement le 21 juillet, et a été publiée le lendemain au Journal officiel. Elle entre en vigueur « immédiatement ». L'état d'urgence sera donc en vigueur au moins jusqu'au 22 janvier 2017.

Si le texte final conserve la plupart des dispositions adoptées en première lecture, la loi a été durcie après son passage au Sénat, et un bon nombre de mesures nouvelles ont été ajoutées pour « renforcer la lutte antiterroriste ».

Première nouveauté par rapport aux précédents textes votés depuis les attentats du 13 novembre : les lieux de culte radicaux sont plus particulièrement ciblés.

La loi de 1955 disposait déjà que pendant l'état d'urgence, le préfet peut ordonner la fermeture provisoire des « lieux de réunion de toute nature » ; le texte adopté le 21 juillet ajoute : « En particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ».

Un autre alinéa a été ajouté, autorisant l'interdiction par « l'autorité administrative » des « cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique » dès lors que celle-ci estime ne pas pouvoir en assurer la sécurité.

Diverses mesures ont été ajoutées en matière de surveillance et de répression des personnes soupçonnées d'activité terroriste : impossibilité de leur appliquer des mesures de réduction de peine, possibilité de mettre sur écoute « une personne susceptible d'être en lien avec une menace » et même « une ou plusieurs personnes appartenant à (son) entourage » dès lors qu'elles paraissent « susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation ».

Deux mesures nouvelles concernent plus directement les maires.

Le Parlement a finalement validé une mesure demandée par les sénateurs, visant à assouplir les conditions permettant l'armement des policiers municipaux. C'est l'article 511-5 du Code de sécurité intérieure qui a été modifié en ce sens.

Jusqu'à présent, cet article disait : « Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme. »

La loi adoptée le 21 juillet 2016 supprime les mots « lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient ».

Les maires sont donc habilités, sans conditions, à demander aux préfets l'armement de leurs policiers municipaux. Cette disposition n'a suscité aucun débat au Sénat et le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, s'y est dit « très favorable ».

Elle intervient dans un contexte où de plus en plus de maires envisagent cette possibilité.

Enfin, on retiendra une disposition importante relative à la mobilisation de la réserve, dont on sait qu'elle est désormais considérée comme une priorité par le gouvernement, pour renforcer les effectifs des forces de l'ordre.

Le président de la République a encore renouvelé son appel à ce que les citoyens s'engagent dans toutes les formes de réserves existantes (militaire, gendarmerie, sécurité civile, etc) pour créer une « véritable garde nationale ».

Pour aller dans ce sens, les sénateurs ont modifié la loi pour allonger les durées maximum durant lesquelles des fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé rémunéré par l'employeur pour s'engager dans une réserve.

Actuellement, pour la fonction publique territoriale, le Code général des collectivités locales dispose qu'un fonctionnaire a droit « à un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours. »

L'article 19 de la loi du 21 juillet supprime toutes ces durées maximales et les remplace par « la durée totale de l'application » de l'état d'urgence.

Un fonctionnaire peut donc désormais être « détaché » dans la réserve opérationnelle, tout en restant payé par la collectivité, de ce jour jusqu'à janvier 2017.

Toutefois, et sans doute le plus important, cette décision ne peut être prise que « sous réserve de l'accord de l'employeur », c'est-à-dire de l'exécutif local. Ceci, ont précisé les sénateurs auteurs de la disposition, afin de « ne pas risquer de désorganiser la fonction publique ».

Cette disposition a été votée contre l'avis du gouvernement, Bernard Cazeneuve estimant qu'elle pouvait même être contre-productive : « Si l'allongement de la durée de ces périodes de réserve représente pour les administrations un élément (tel) qu'elles seront réticentes à voir leurs agents s'engager dans la réserve, nous risquons, en définitive, de voir baisser le nombre de réservistes », a fait valoir le ministre.

Sources : www.maire-info.com, 22 juillet 2016

Energie

Les collectivités mieux informées sur les données énergétiques de leur territoire



Les collectivités territoriales pourront désormais avoir accès gratuitement à des données précises sur la production et la consommation d'énergie de leur territoire, un outil majeur pour mieux piloter leur transition énergétique, selon plusieurs textes parus au Journal officiel.

Deux décrets et un arrêté, pris en application de la loi sur la transition énergétique, organisent comment les gestionnaires de réseau de gaz, d'électricité, de chaleur et de froid, transmettront

ces données aux collectivités, une revendication de longue date de ces dernières.

Ces données de consommation et de production « *seront produites à la dimension du quartier et à la dimension du bâtiment (comprenant plus de 10 logements pour les bâtiments résidentiels)* », détaille un communiqué du ministre de l'Énergie.

La majorité seront aussi diffusées sur internet, ajoute le ministère, qui y voit un outil pour des start-up ou entreprises numériques dans l'énergie.

Les textes rendent aussi gratuite la publication de certaines statistiques comme la consommation annuelle et mensuelle de certains produits pétroliers, comme le gazole routier, les supercarburants ou encore le fioul domestique.

Toutes ces informations « *seront utiles à l'élaboration des schémas régionaux, des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux ainsi qu'au développement des projets des Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte, que ce soit pour promouvoir l'efficacité énergétique ou développer les énergies renouvelables* » juge le ministère de l'Énergie. Des mesures qui répondent aux attentes des associations d'élus.

Sources : www.maire-info.com, 21 juillet 2016

Budgets locaux

Documents budgétaires : les modalités de mise en ligne précisées par décret pour les collectivités disposant d'un site internet

Le décret précisant les modalités de mise en ligne des documents budgétaires des collectivités a été publié le 25 juin et est entré immédiatement en vigueur.

L'objectif est de permettre aux citoyens de disposer « *d'informations financières claires et lisibles* ».

Les documents budgétaires « *doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant* », précise le décret.

Ce dernier s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 107 de la loi Notre et de l'article 35 d'actualisation du droit des Outre-mer.

Il précise que les documents d'informations budgétaires et financières des communes doivent dorénavant être mis en ligne sur le site internet de la commune, « *lorsqu'il existe* », dans des conditions garantissant « *leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable* », « *leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de cette collectivité* » ainsi que « *leur bonne conservation et leur intégrité* ».

Ils doivent être également accessibles « *gratuitement* » et « *facilement* » par le public, « *pour leur lecture comme pour leur téléchargement* », indique le texte du gouvernement.

La mise en ligne de ces informations doit, par ailleurs, intervenir « *dans un délai d'un mois* » à compter de l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles elles se rapportent.

Ces modalités de mise en ligne sont déclinées à l'identique pour les départements, les régions ainsi que pour les communes de la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil national d'évaluation des normes (cnen) avait émis deux avis défavorables, les 3 mars et 6 avril derniers, sur ce décret. Les membres représentant les élus locaux ayant estimé que « *les petites communes ne disposent pas de personnel suffisant pour opérer la mise en ligne des documents budgétaires (...), ce qui aura pour conséquence la fermeture des sites Internet de nombreuses collectivités territoriales* ».

Le Cnen semble donc craindre que certaines collectivités, faute de moyens, ferment leur site Internet pour ne pas à avoir à mettre en ligne ces documents budgétaires.

Sources : www.maire-info.com, 27 juin 2016

Délibération approuvant la mutualisation de services entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du approuvant la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) / l'adhésion de la commune à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis du comité technique en date du ...

Considérant la cohérence du projet de mise en commun de services entre ... et ...

Après en avoir entendu l'exposé de ...

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide (*modalités du vote à préciser*) :

1) d'approuver

- le principe d'une mutualisation entre la Commune et l'EPCI de la Direction ...

- les termes de la convention de mise à disposition de services entre la commune et l'EPCI telle que jointe en annexe de la présente délibération ;

- la création d'une commission mixte chargée du suivi de la mise en œuvre de la mutualisation de la Direction conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition et composée par ... ;

2) d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de services entre la commune et l'EPCI, ainsi que tous les autres actes nécessaires.

Date / signatures

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Réglementation relative à l'équarrissage
- Réglementation des vols d'hélicoptères sur la commune
- Installation d'un camion snack sur un terrain privé: compétence du maire
- Les chiens dangereux
- Les chiens errants
- La réglementation des inhumations

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Droit de préemption et RNU: ZAD
- Changement de destination d'une habitation principale pour usage commercial
- Sécurité et accessibilité des ERP

Le maire et les élus

- Droit individuel à la formation des élus locaux
- Modèle d'arrêté donnant délégation temporaire à un conseiller dans le domaine de l'état civil (baptême)
- Réglementation des autorisations d'absences et crédits d'heures

Informations importantes :

Marchés publics de moins de 25 000 € HT : mesures de publicité et de mise en concurrence

Le ministère de l'Economie a mis en ligne une fiche juridique relative aux mesures de publicité et de mise en concurrence pour les achats d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1052-1053, juillet-août 2016

Vigilances attentats : les bons réflexes

L'AMF a mis en ligne un guide à destination des maires et des présidents d'EPCI intitulé « Vigilance attentats » : les bons réflexes ».

Sources : la vie communale et départementale, n° 1052-1053, juillet-août 2016

Gestion des dépenses des collectivités territoriales : guide des bonnes pratiques

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) a mis en ligne le guide des bonnes pratiques de gestion des dépenses des collectivités territoriales. Ce guide a été élaboré afin de répertorier les dispositifs permettant d'optimiser le traitement des dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment dans la perspective de dématérialisation accrue entre ordonnateurs et comptables publics.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1052-1053, juillet-août 2016

Marchés publics : un guide pour bien choisir son architecte

L'Ordre des architectes a mis en ligne son nouveau guide des marchés publics de maîtrise d'œuvre.

Ce guide, élaboré en partenariat par l'Ordre et les ministères, développe le déroulement du concours, le mode de sélection obligatoire au-delà des seuils. Il propose également une nouvelle procédure adaptée « simple », sans remise de prestation qui privilégie la négociation. La procédure prévoit une sélection sur compétences, références et moyens.

Les trois meilleures équipes sélectionnées remettent une offre, et le maître d'ouvrage négocie le marché avec le candidat dont l'offre a été classée première (<http://www.architectes.org/>).

Sources : la lettre des finances locales, n° 363, 7 juillet 2016

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com